



ÉCHO ROANNAIS

JOURNAL POLITIQUE DE ROANNE & DE L'ARRONDISSEMENT

Paraît tous les Dimanches.

DÉSIGNÉ POUR L'INSERTION DES ANNONCES LÉGALES.

Paraît tous les Dimanches

ABONNEMENTS :
Un an, 8 fr.; Six mois, 4 fr.
 Un Numéro, 15 centimes.
 A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui n'ont pas l'intention de le continuer doivent refuser le journal.

ANNONCES :
 Correspondants chargés de les recevoir
 A Paris MM. Havas, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3
 Laflitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8
 A Lyon, chez M. Fournier, rue Confort, 14.
 Réclamés : 50 c. la ligne.
 Répétées 5 fois, 20 c. Répétées 6 fois, 15 c.
 Annonces ordinaires : 20 c. la ligne.
 Répétées 5 fois, 15 c. Répétées 6 fois, 10 c.

Les annonces judiciaires et légales seront dorénavant insérées dans n'importe quel journal du département au choix des intéressés, et se conformant aux prescriptions de la loi.
 Partant de Roanne, les lettres sont affranchies à 10 c. pour les communes suivantes :
 Chénier, Commelle-Vernay, Cordelle, Lentigny, Mably, Nandax, Ouches, Parigny, Pouilly-les-Nonnains, St-Maurice, Villemonais, Villerest, Vougy.

S'ADRESSER
 Pour tout ce qui concerne la rédaction, les abonnements et les annonces,
MM. Marion et Vignat, imprimeurs, place de l'Hôtel-de-Ville.
 ON S'ABONNE
 A Roanne, chez tous les libraires.
 A St-Etienne, chez M. Chevalier, libraire.
 A Lyon, chez M. Fournier.
 A Paris, chez MM. Havas, Laflitte-Bullier et Cie.

dernière levée de la botte au bureau.
 7 h. du matin. Distribution en ville et service rural
 11 h. 30 matin. Babigny, Montbrison, St-Etienne - Lyon, St-Symphorien, Tarare - Vichy - Clermont
 Moulins.
 3 h. 40 soir. St-Etienne, St-Germain-Laval - Lyon
 6 h. 30 soir. Belmont, Charlieu, Thizy.
 7 h. 30 soir. Paris, Clermont, Moulins.
 9 h. 20. soir. Lyon, Villefranche, Marseille.
 10 h. soir. Lyon - Tarare, Montagny - St-Etienne
 Montbrison, Feurs, Charlieu, Paris, Clermont.

La loi sur les conseils généraux

Pour donner une idée exacte de ce qu'est la Charte administrative de nos départements, il ne nous paraît pas indispensable de donner le texte de ses 91 articles. L'analyse suivante suffira.
 En la suivant avec attention, on verra que le conseil général, organe des administrés, est investi des plus importantes attributions, réservées jusqu'ici aux préfets, qui avaient donné à leur pouvoir une extension et une irresponsabilité dont la France réclamait depuis longtemps la réforme.

Maintenant la réforme est décrétée ; mais si l'on veut qu'elle nous profite, il faut méditer l'esprit de la loi et n'être que des hommes capables de la rendre viable et féconde pour notre avenir.

De la formation des conseils généraux.
 Chaque canton du département élit un membre du conseil général (art. 4), quelle que soit la population, c'est-à-dire le nombre des électeurs. Par cette disposition, il est évident que l'Assemblée a tenu à conserver au canton son unité, et à ne donner à aucun canton une prépondérance qui eût excité la jalousie des voisins.

La durée du mandat est de six ans, avec renouvellement tous les trois ans, par moitié (art. 21).
 La nouvelle loi augmente les incompatibilités (art. 8). Elle n'a pas voulu, — et en cela elle n'a fait que répondre à un vœu général, — que celui qui exerce une autorité dans le département puisse demander à ses administrés ou à ses justiciables, de devenir ses électeurs. Qui ne se rappelle que, dans les années précédentes, de nombreuses réclamations s'élevaient contre l'élection des magistrats des tribunaux, des juges de paix, etc. ?

C'est le conseil général qui, d'après l'article 16, vérifie le pouvoir de ses membres, sans recours contre ses décisions. En cas de vacance, par suite d'option, de décès, de démission (art. 22), le délai légal pour la convocation des électeurs est fixé à trois mois. C'est là une mesure préventive qui, sous le régime précédent, eût empêché les abus qui lui ont été justement reprochés.

Des sessions des conseils généraux.
 La loi établit deux sessions (art. 23) : la première pour le budget ; la seconde, pour l'examen des affaires départementales, — la première, commençant obligatoirement le premier lundi qui suit le 15 août ; la seconde, fixée par le conseil ; la première facultative d'un mois ; la seconde de quinze jours.

Cette disposition donne aux électeurs la garantie que les affaires départementales seront traitées avec toute l'attention qu'elles réclament. La session unique, consacrée au mois d'août, ne durait qu'une semaine à peine, et il faut bien le reconnaître, la date qui lui était assignée donnait en général le désir de la voir se terminer rapidement.

Les convocations extraordinaires appartiennent au pouvoir exécutif (art. 24), ou à l'initiative du conseil, formulée par la demande des deux tiers de ses membres.
 Le conseil, expression du suffrage universel,

reconnaître, — et c'est justice, — le droit d'élire son bureau (art. 25) et de faire son règlement intérieur (art. 26). Il donne la publicité à ses délibérations, et laisse ainsi aux électeurs le pouvoir de contrôler leur mandataires (art. 28) par l'assistance du public aux séances, par la publicité des comptes-rendus. Naturellement le président a seul la police de l'assemblée (art. 29).

Dans ces derniers articles, le mandataire assume publiquement la responsabilité de ses actes. Il est évident que l'électeur trouvera, par ces dispositions, un intérêt réel aux questions locales, aux affaires départementales ; il s'instruira ainsi aux questions administratives, il s'instruira en réalité, et, qui sait, si du public assidu aux séances ne surgiront pas, à un moment donné, des hommes nouveaux, formés à la vie administrative ?

Des attributions des conseils généraux.
 Le conseil a le droit de déterminer les conditions (art. 45) auxquelles sont admis les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux, et les règles de concours d'après lesquelles les nominations devront être faites. N'est-il pas juste que celui qui paye choisisse ceux qu'il emploie ?

C'est lui, et non plus le préfet, qui autorise les créations d'asiles et d'hospices départementaux, accepte les dons, les legs faits au département. Le conseil désigne les services qui seront chargés de la construction et de l'entretien des routes départementales ; les bacs et les passages d'eau deviennent propriétés départementales.

Une innovation, dont tout le monde comprendra l'importance, rend exécutoires les décisions du conseil, si, dans un délai de vingt jours (art. 47), le préfet n'en a pas demandé l'annulation, et si l'annulation n'a pas été prononcée dans le délai de deux mois à partir de la notification du recours formé par le préfet. Comme on le voit, le pouvoir gouvernemental conserve tout son droit, mais il est obligé, et cela évite tout abus, de convoquer une nouvelle assemblée.

Les vœux politiques sont interdits (art. 51). le conseil ne peut en faire que sur les questions économiques et d'administration générale.

En résumé, les conseils généraux décident souverainement sur les matières suivantes : aliénation, acquisition de propriétés départementales, affectation et administration de ces propriétés ; classement, tracé, déclassement de routes et chemins, travaux d'utilité départementale, service des aliénés, des enfants trouvés et assistés, caisse de retraite, et tous les services du département. Ils votent des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, des emprunts remboursables en quinze ans au plus tard. Impôts, circulation, assistance, instruction primaire et secondaire, sont de leur domaine et sous leur autorité.

De la commission départementale.
 Nous arrivons maintenant à l'innovation essentielle, la plus importante, celle qui attribue au conseil une part du pouvoir préfectoral.
 D'après la nouvelle loi, le Conseil général nomme une commission départementale placée près du préfet, pour le contrôler dans la gestion des inté-

rets départementaux. Cette création, laisse au préfet le pouvoir exécutif proprement dit et toute la responsabilité qui s'y rattache ; elle lui conserve l'instruction préalable des affaires, et remet à la commission de contrôle, la surveillance, la délibération.

La commission nomme la plupart des agents salariés sur les fonds du département, contrôle l'emploi des ressources, exerce les attributions contenues dans l'art. 81 et conférées autrefois au préfet. Elle se compose de quatre membres au moins (art. 69) et de sept au plus, élus chaque année à la fin de la session d'août, et indéfiniment rééligibles. Elle est présidée (art. 71) par le plus âgé de ses membres. Cette commission se réunit au moins une fois par mois (art. 73), aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine, et toutes les fois que son président ou le préfet la convoque extraordinairement.

La commission départementale, à l'ouverture de chaque session du conseil, présente un exposé de la situation du département et lui soumet toutes les questions qu'elle juge utiles (art. 79). A l'aide de ce rapport et de celui du préfet, le conseil général possédait ainsi un double moyen de contrôle, une source double d'information et de renseignements.

D'après l'art. 77, la commission départementale exerce un contrôle sur les actes du préfet à l'aide d'avis, d'autorisation préalable ; 3° à l'aide de pouvoirs spéciaux, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déléguées par la loi. Certaines décisions, conférées autrefois au préfet, sont maintenant du ressort de la commission : telles que le tarif des évaluations cadastrales (art. 87), la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de leur largeur, de leur limite (art. 86). En cas de désaccord ou de conflit entre la commission départementale et le préfet, le conseil général est souverain juge et pourra procéder à la nomination d'une nouvelle commission départementale (art. 85).

Le conseil général devient donc, comme on le voit, un corps électif chargé de l'administration du département. Pour empêcher que le président de la commission départementale ne cherche à annihiler le rôle du préfet en essayant d'empiéter sur le pouvoir exécutif, la loi rend inéligibles le maire du chef-lieu du département et le député (art. 70). On peut craindre qu'il ne soit pas toujours aussi facile qu'on le pense de trouver assez d'hommes intelligents et dévoués pour exercer les fonctions gratuites (art. 75) qui demandent du désintéressement et réclament de nombreux loisirs. Nous espérons que cette crainte n'est pas fondée puisque les conseils d'administration d'hospices, de collège, d'établissements de bienfaisance, les commissions d'examen, etc., trouvent facilement des hommes qui consacrent leur temps à ces fonctions non rétribuées.

C'est pourquoi les campagnes ne doivent élire, que des candidats d'une capacité et d'une honnabilité éprouvées.
Intérêts communs à plusieurs départements.
 L'Assemblée a, dans ce chapitre, introduit une amélioration réclamée surtout dans ces derniers

temps où les chemins de fer d'intérêt local sont devenus à l'ordre du jour. Il était interdit autrefois à plusieurs conseils généraux de se concerter, de se correspondre. La loi leur permet aujourd'hui : ils peuvent s'entendre, faire des conventions à l'effet d'entreprendre et de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. 39). Telles sont les questions de chemins de fer départementaux, les créations d'asiles d'aliénés, d'enfants assistés, d'universités même, d'écoles normales, etc. Il est bien entendu (art. 90) que les décisions ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés.

Que produira l'essai que l'on va faire ?
 C'est aux électeurs, par le choix qu'ils feront, par la prudence et les soins qu'ils appliqueront à trouver des hommes dignes de ces fonctions importantes, à ne pas faire regretter à l'Assemblée nationale le souffle libéral qui l'a inspirée.

Aujourd'hui les électeurs doivent comprendre l'importance de leurs votes, combien il est essentiel qu'ils choisissent des hommes de bonne volonté, intelligents, versés dans la pratique des affaires du pays, qui ne craignent pas de consacrer leur temps, leurs lumières, à une œuvre réellement laborieuse, car le mandat de conseiller général ne pourra être taxé de sinécure ; il ne faut pas que les électeurs oublient que leurs mandataires vont entrer dans la voie de l'administration du pays par le pays. Dans un gouvernement libéral, ces nouveaux conseils vont devenir un rouage important.

Nous allons beaucoup plus loin. Dans les circonstances actuelles, le sort de la France est dans les mains des électeurs ; leur vote décidera de son avenir le 8 octobre prochain.

Le grand devoir du moment.

On lit dans la *Gazette des Campagnes* :
 M. Léonce de Lavergne nous écrit la lettre suivante, sur laquelle nous appelons l'attention de tous les esprits sérieux et réfléchis :

Versailles, 6 septembre 1871.
 Mon cher monsieur Hervé,
 J'ai reçu votre nouvelle *Gazette des Campagnes*. Je vois avec bonheur que vous ne perdez pas courage, après tous les désastres qui nous ont si cruellement éprouvés.
 Aujourd'hui plus que jamais il faut prêcher les idées dont vous êtes le judicieux et vaillant organe. Le parti agricole ou rural s'est montré dans toute sa force aux élections générales. Nous avons pu, grâce à lui, faire la loi départementale et commencer par quelques bonnes mesures la régénération de la France.
 Mais les habitudes reprennent peu à peu le dessus.
 Notre travail n'avance pas. Aidez-nous de tous

ce sujet aucune recommandation personnelle à te faire ; mais si, par hasard, j'étais forcé de sortir inopinément, de m'absenter, de laisser Réséda seule ici, pour quelques heures, pour quelques jours peut-être...
 Soyez tranquille, je veillerai sur elle comme sur ma propre sœur.
 Merci, Tournesol ; merci : maintenant va rejoindre les camarades, je ne te retiens plus.
 Quand le lieutenant eut refermé derrière lui la porte de chêne, que masquait une tapisserie de haute lisse, et qui donnait accès dans la salle des rougets, le capitaine se leva brusquement et parcourit la chambre à pas saccadés.

— Non, non, tu ne me quitteras plus, Réséda, répétait-il avec une exaltation farouche ; rien ne saurait désormais nous séparer. Qui donc t'aimerait, qui donc te protégerait si je ne n'étais pas là !
 Puis, s'arrêtant, il se frotta les mains et dit avec un ineffable sourire.
 — Je l'ai retrouvée, je l'ai retrouvée, l'enfant de mes rêves ! Oh ! nous allons vivre heureux désormais !
 Mais bientôt son front s'assombrit :
 — Hélas ! reprit-il, voudra-t-elle me reconnaître, voudra-t-elle me croire, consentira-t-elle à me suivre ? Qui suis-je après tout ? un bandit, un proscrit ; ma tête est mise à prix ; la société me repousse de son sein et lance après moi ses limiers comme après une bête malfaisante. Ce qui m'attend, c'est la prison, la potence peut-être. Est-ce donc là le sort que je dois faire partager à Réséda !

Il crispait les poings et dans un accès de désespoir il fit un pas vers la porte pour appeler Tournesol et le prier d'aller à sa place au rendez-vous.
 (A continuer)

FEUILLETON DE L'ÉCHO ROANNAIS

LA BOUQUETIÈRE DU PONT-NEUF

A ce signal, une main invisible ouvrit une poterne habilement dissimulée par un amas de planches et de fagots. A l'extrémité d'un couloir obscur, une seconde porte s'ouvrit au même signal, et le jeune homme, la tête haute, la main sur la garde de son épée, dans l'attitude du commandement, pénétra dans une immense salle voûtée, éclairée çà et là par des lampes fumeuses. Des hommes et des femmes de tout âge buvaient et chantaient tout autour d'une longue table chargée de victuaille, de vins et de liqueurs.

On voyait là une bigarrure impossible ; un caparneau de costumes disparates, depuis la guenille du mendiant jusqu'à l'acoutrement élégant du gentilhomme.

A la vue du nouvel arrivant, les truands se levèrent et poussèrent de fanatiques acclamations.
 — Vive le capitaine ! s'écrièrent-ils.
 — Bien, bien, mes enfants, dit le jeune homme, qui s'avança de la main la bruyante assemblée ; ne vous dérangez point : buvez, mangez, et menez la vie joyeuse.
 Les bandits se rassirent, non sans avoir choqué leurs verres à la santé du capitaine.

Celui-ci le regarda un instant avec mélancolie ; une grimace de dédain crispa même les coins de sa bouche aristocratique : il attendit que le silence se fût rétabli ; puis, d'une voix habituée au commandement :

— Le lieutenant Tournesol est-il dans la salle ? demanda-t-il.
 — Présent, mon capitaine.
 — Viens ; j'ai des ordres à te donner.

Le capitaine, car notre inconnu, le défenseur de notre charmante bouquetière, n'était autre que le chef des rougets en personne ; le capitaine, dis-je, souleva une vieille tapisserie qui masquait une porte latérale et disparut derrière avec son lieutenant. Ils pénétrèrent de compagnie dans un réduit interdit aux profanes, et qui servait de chambre au chef des rougets.

C'était une pièce petite, mais meublée avec luxe ; non pas avec ce luxe de bon aloi qui dénote la main d'un artiste ou d'un amateur, mais avec une élégance disparate qui témoignait que les objets servant à la décoration de la chambre avaient été entassés là au hasard.

Nous n'attonnerons personne en révélant que ce mobilier luxueux avait été dérobé pièce à pièce dans les plus riches maisons de la capitale.

Le capitaine s'assit dans un large fauteuil armorié, en face d'une table en bois de rose incrustée de nacre, sur laquelle brûlait une lampe qui répandait dans la pièce, avec une lumière douce, des parfums odoriférants.

Le lieutenant Tournesol se tenait debout, dans une attitude respectueuse, car le chef des Rougets exerçait sur tous les voleurs de la bande un prestige qui allait jusqu'à l'idolâtrie.
 — J'ai une mission toute de confiance à donner à quelqu'un, commença le capitaine ; puis-je comp-

ter sur toi, lieutenant Tournesol ?
 — Vous n'ignorez pas, capitaine, que je vous suis dévoué jusqu'à la mort.
 — Fort bien !
 — Oh ! il n'y a pas à cela un grand mérite pour un voleur qui court toutes chances d'être pendu. N'importe, comptez sur moi et vous n'aurez pas à vous en repentir.
 — Ecoute donc.
 Tournesol se rapprocha de son chef ; ce dernier reprit à mi-voix.
 — Dans un instant j'amènerai ici une jeune fille... tu la connais ; c'est la bouquetière du Pont-Neuf.

— Sandis ! capitaine, ricana Tournesol, recevez mes plus sincères compliments. Eh ! eh ! la jolie bouquetière ! ce n'est pas là, certes une conquête banale.

Le capitaine haussa les épaules.
 — Pas de suppositions indiscrètes, fit-il : la Bouquetière est ma protégée, ma parente, ma... et, en cette qualité, j'entends qu'on la traite et qu'on la respecte ici comme une reine.

— Compris, capitaine.
 — Tu vas faire connaître mes ordres aux hommes de la bande ; surtout à nos chevaliers dont la langue est beaucoup trop prompte.
 — Et fourche comme celle des serpents.
 — C'est bien entendu, n'est-ce pas ? Réséda peut entrer ici sans crainte, elle ne recevra de vous autres que les marques de respect que l'on doit à son âge, à sa beauté, à sa candeur et à sa parenté avec votre chef.

Tournesol s'inclina.
 — Vos ordres seront ponctuellement suivis, dit-il.
 — Tant que je serai présent parmi vous, je n'ai à

vos efforts à nous maintenir dans la voie du salut et à y maintenir les populations qui nous ont nommés. Le travail contraire se fait sans relâche ; nous avons bien besoin d'opposer propagande à propagande.

Recevez, mon cher monsieur Hervé, l'assurance de mon affectueuse estime.

Léonce DE LAVERGNE, de l'Institut. L'appel si pressant et si justifié qu'on vient de lire s'adresse aux ruraux autant et plus qu'à nous.

Par la loi départementale, l'Assemblée leur a remis dans les mains l'arme qui doit terrasser la barbarie démagogique, et la truelle qui doit édifier le vrai soubassement de l'édifice politique. Que les ruraux le sachent bien, le sort de la France est dans leurs mains ; suivant l'usage qu'ils feront de la nouvelle loi, la France se relèvera glorieusement de l'abîme, ou elle roulera dans des abîmes plus profonds encore.

Que les amis de la France rurale soient à leur poste comme nous ; nous ne reculons devant aucun des devoirs que nous impose la crise qu'il nous reste à traverser. — Louis Hervé.

L'Assemblée et la corruption.

« Il est une monnaie idéale, mais puis- sante, bien précieuse et bien chère dans un royaume comme la France : c'est le trésor de l'honneur, trésor inépuisable si l'on y sait puiser avec sagesse. Les Etats généraux rendront au peuple et à la pos- térité un service signalé s'ils trouvent un moyen de refrapper cette monnaie na- tionale. » Ainsi parlaient en 1789 les cahiers du tiers état de Toul. Quel besoin n'aurait- on pas aujourd'hui, en présence des scan- dales révélés par la commission des mar- chés, d'entendre de nouveau ce fier et haut langage ? Nos Etats généraux, un moment dispersés, se réuniront dans quelques se- maines. N'y aurait-il pas lieu de rédiger aussi nos cahiers, et d'invoquer notre Assemblée à refrapper cette monnaie de l'honneur national ?

Les rapports de M. Riant, celui de M. de Saint-Victor, ont montré à l'Assemblée qu'à côté de toutes les tâches qu'elle s'était im- posées, il en est une plus grave, plus urgente encore, à laquelle elle n'avait peut-être pas d'abord songé. Mieux que tout autre, l'As- semblée de 1871 est en état de l'accomplir. Elle est honnête comme aucun parlement ne l'a été. Elle est courageuse. Autorité collec- tive, anonyme en quelque sorte, et tempo- raire, elle peut braver plus facilement les ressentiments. La nature extraordinaire et illimitée de ses pouvoirs, qui font d'elle une sorte de convention de salut public, la met- tent mieux à même qu'une administration normale fonctionnant avec les engrenages habituels, de faire la grande enquête et la grande purification. N'est-ce pas d'ailleurs rentrer dans l'œuvre de liquidation qui sem- ble sa mission propre ? Elle liquidera ce que le régime passé lui a légué de corruption, comme elle liquide ce qu'il lui a laissé de dettes, de défaits, de périls sociaux et po- litiques.

L'œuvre n'est pas petite : elle n'est encore qu'ébauchée. Il est bien évident que si, en sondant quelques points, on a trouvé ce degré de corruption, c'est que le mal est étendu, ancien et tenace. Il faut partout le rechercher, le dévoiler et le guérir, fût-ce par le fer rouge. Partout il faut des enquêtes poussées à fond et publiées sans merci. Déjà l'opinion signale plus d'un point suspect. Ce n'est pas seulement au ministère de la guerre que la concussion peut se glisser dans les marchés et autres traités conclus au nom de l'administration. On sait que les dispositions sont toutes prêtes : elles doivent être accep- tées, provoquées et facilitées.

Sans doute, l'Assemblée rencontrera des obstacles, des inimitiés, des colères ; qu'elle ne s'en inquiète pas. Elle sera récompensée non-seulement par la conscience du service rendu, mais aussi par la plus saine des popularités. Elle aura satisfait l'un des senti- ments qui vivent encore au cœur de la nation. Peut-être nous faisons-nous illusion quand nous croyions que la France avait vraiment l'amour de la liberté ou le sens du droit. En voyant ce qu'elle a fait ou du moins ce qu'elle a laissé faire sans paraître ni s'indigner ni même s'étonner, ne se demande-t-on pas si, trop souvent, on n'a pas prêté au peuple les sentiments, les susceptibilités et les aspira- tions d'une élite ? Mais, grâce à Dieu, il est un sens qui n'est pas éteint dans ce pays, celui de la probité. On a horreur des fripons et soif des honnêtes gens. Au 2 janvier 1870, après quinze ans de bas-empire, quel soula- gement, quelle espérance, quelle joie pu- blique à cette nouvelle qu'on avait un minis- tère d'honnêtes gens ! Les déceptions surve- nues ne peuvent le faire oublier. Un régime ne sera jamais définitivement condamné par- ce qu'il aura été convaincu d'arbitraire ou d'usurpation, qu'il s'agisse de Napoléon III ou de Gambetta. Tout régime convaincu de malhonnêteté est, au contraire, perdu sans retour. Quant à ceux qui auront rempli le rôle de justiciers loyaux et désintéressés, le pays leur saura plus de gré de leur fermeté et de leur courage que de toutes les habiletés et des plus savantes réformes.

C'est ainsi que, d'un commun accord, As- semblée et gouvernement auront à accomplir une œuvre vraiment patriotique. Nous les attendons à la reprise de leurs travaux. Nous n'y gagnerons pas seulement de nous puri- fier, mais nous redonnerons au pays, par cette campagne vaillamment entreprise, un

peu de cette vigueur morale qui semblait atteinte par tant de désastres et de défail- lances.

Le gouvernement tiendras sans aucun doute à honneur d'aider l'Assemblée dans cette sorte d'expurgation publique. Bien des efforts seront faits dans les parties menacées de l'administration ; résistances des bureaux qui ont souvent entravé les meilleures inten- tions des gouvernants. Il faut briser ces ré- sistances. Ne sera-t-on pas aidé par la partie honnête, c'est-à-dire par l'immense majorité des administrateurs désireux de se dégager d'impurs voisinages, fruits du favoritisme césarien ? M. Thiers personnellement ne re- fusera pas de mettre au service de l'action épuratoire et répressive de l'Assemblée un peu de cette « férocité » qu'il reprochait aux ministres de l'Empire de ne pas savoir mon- trer.

Chronique générale

La France assure que M. Thiers aurait reçu avant- hier communication officielle d'une dépêche du ca- binet de Vienne, relative au résultat des conférences de Gastein.

Dans cette dépêche, rédigée spécialement à l'in- tention du gouvernement français, l'Autriche se sé- rait attachée à constater que le rapprochement qui vient de s'opérer entre elle et la Prusse n'implique aucun engagement de nature à altérer sa liberté d'ac- tion ou à modifier sa politique de sympathie vis-à-vis de la France.

On écrit de Versailles : La commission de révision des grades a, depuis un mois, travaillé avec la plus grande assiduité et une complète discrétion, sous la présidence de l'il- lustre général Changarnier, pour accomplir la dé- licate mission dont elle est chargée.

Elle a statué sur tous les dossiers qu'elle a eu à examiner et a envoyé ses décisions au ministre de la guerre.

Ses travaux sont nécessairement interrompus jus- qu'à la fin des inspections générales.

Nous savons qu'elle porte un jugement sévère sur les officiers généraux qui, profitant de l'article 2 de la capitulation de Sedan, n'ont pas suivi leurs trou- pes en captivité, plus sévère encore sur ceux qui après s'être engagés à ne pas servir contre l'Allema- gne ont manqué à leur parole.

Le Soir publie les informations suivantes, que nous reproduisons sous toutes réserves :

Le conseil des ministres, qui depuis la proroga- tion de l'Assemblée ne se réunissait plus que tous les trois jours, se réunit maintenant tous les jours. Cela tient à des nouvelles parvenues au gouverne- ment au sujet des agissements du parti bonapartiste.

Les récits faits par certains journaux de l'arresta- tion du général Douai n'avaient, à la vérité, aucun fondement. On sait maintenant à quoi s'en tenir sur les motifs de son voyage en Angleterre.

Le général Douai sera de retour demain lundi à Versailles, et se rendra auprès du chef du pouvoir exécutif pour lui rendre compte de sa visite à l'ex- empereur.

Mais il n'en est pas moins certain que des tenta- tives ont été faites auprès de plusieurs régiments.

Le ministre de la guerre, en conseil des ministres, a proposé des mesures énergiques destinées à em- pêcher tout retour de ces agissements, qui n'ont d'au- tre but que de désaffaiblir l'armée.

On s'est occupé de donner à l'armée de la Loire un commandant. Le choix du gouvernement s'est arrêté sur le gé- néral Trochu.

On vient de commencer, à l'imprimerie nationale, le tirage d'un document contenant le chiffre officiel de nos pertes pendant la dernière guerre. En voici le résumé :

89,000 officiers et soldats ont été tués ou sont morts de leurs blessures. 26,000 ont péri à Forbach, Reis- choffer, Borny, Gravelotte, Saint-Prévert et dans les engagements qui ont eu lieu autour de Metz pendant les mois de septembre et d'octobre.

40,000 hommes sont tombés autour de Sedan. Les armées de Loire — corps de Chanzy et d'Au- relles de Paladines — ont perdu 22,000 hommes ; le corps du général Bourbaki, 7,000 ; celui du général Faidherbe, 3,500.

Les sièges de Strasbourg, Belfort, Phalsbourg, etc., ont fait 2,000 victimes ; celui de Paris 17,000.

Le général Ducrot vient de publier son récit de la bataille de Sedan et de la capitulation qui s'en suivit. C'est une histoire poignante, dont la plume même du général a su relever encore le douloureux inté- rêt.

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment les Prussiens apprécient les hauts faits de Garibaldi en France.

De tous les chefs un peu notables, dit la Gazette de Cologne, de cette lutte gigantesque, le vieux Ga- ribaldi a bien prononcé le plus de paroles inutiles, et en réalité fait le moins d'exploits ; il mériterait par son excès de négligence d'être vraiment honni. Au lieu de faire la petite guerre avec énergie en octobre et novembre, où il pouvait nous nuire extrêmement, et de s'avancer sur Nancy et Bar-le-Duc, il ne bougea pas, se bornant à lancer les proclamations les plus ampoulées, les plus folles. Il nous a plutôt été utile qu'autre chose, et si les autres généraux et les autres armées avaient ressemblé à lui et à ses bandes notre victoire ne nous aurait pas coûté aussi cher.

Paris-Journal donne des renseignements que voici sur la déportation :

1° La déportation simple consiste à être trans- porté dans l'une des îles Marquises, dans l'île Nou- kahiva.

Le gouvernement pourvoit à l'entretien des dé- portés, s'il ne peuvent subvenir à cette dépense par leurs propres ressources et par les moyens de travail qu'il ne manque jamais de leur offrir.

Le condamné à la déportation simple jouit de l'exercice des droits civils dans les lieux de la déporta- tion. Il peut y contracter, y acquérir, et disposer de ce qu'il a acquis.

Quant aux biens que le déporté possédait au mo- ment de sa condamnation ou qui lui sont advenus dans tout autre lieu que celui de sa déportation, par donation ou par succession, ils sont soumis au régime de la tutelle dont parle l'art. 29 du Code pé- nal.

2° La déportation aggravée (souvent ainsi dé- nommée) consiste à être détenu dans une enceinte fortifiée désignée par la loi, hors du territoire conti- nental de la France. Les déportés y jouissent de toute

la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne. Ils sont soumis à un régime de police et de surveillance très-rigoureux, déter- miné par un règlement d'administration publique, mais ils ne sont pas enfermés dans une citadelle, comme on l'a prétendu ; ils le sont seulement dans une enceinte fortifiée, ce qui suppose une enceinte assez spacieuse pour leur permettre de se mouvoir et, si la chose est possible de cultiver des terrains.

La vallée de Waitahu, aux îles Marquises, dont l'amiral Pothuau prit possession en 1872, a été déclarée lieu de déportation pour l'exécution de la dépor- tation dans une enceinte fortifiée.

Quelques mots encore sur la percée du Mont- Cenis :

Le volume total des pierres qu'il a fallu extraire du sein de la montagne, du 31 août 1857 au 24 décem- bre 1870, s'élève à plus de 800,000 mètres cubes ; le transport de ces matériaux, d'après les calculs de M. Bignami, exigera un train de 400,000 wagons, de ceux employés d'ordinaire sur les chemins de fer pour le transport des pierres. La galerie toute entière est doublée d'un revêtement, si l'on en excepte une pe- tite partie creusée dans le quartzite, roche extrême- ment dure. L'épaisseur de ce revêtement varie de 70 à 80 centimètres, et on y a employé 120,000 mè- tres cubes de pierres taillées et 16 millions de bri- ques. Pour l'ensemble ces matériaux on a employé 2,000,000 quintaux de chaux. Avec ces pierres et ces briques on aurait pu construire une belle muraille de Suse à Florence.

La même consommation pour mettre le feu aux mines a atteint un longuem de 5 millions 500,000 mètres. On a creusé 3 millions 500,000 fourneaux de mine, et on y a brûlé plus d'un million de kilogrammes de poudre ; ainsi, une cartouche pour soldat contenant 4 grammes et demie de poudre, on aurait pu faire avec la poudre employée à l'excavation du tunnel 223 millions de cartouches, et tirer 80,000 coups de fusil par jour pendant treize ans qu'a duré le travail.

Cette percée abrége beaucoup les distances : une personne placée au milieu de la galerie se trouve à 213 kilomètres de Genève, à 705 de Paris, 94 de Tu- rin, 327 de Venise, 561 de Florence, 932 de Rome, à 1,204 de Vienne par la voie du Semmering et par celle du Brenner, à 1,539 de Berlin et à 3,037 de Saint- Pétersbourg.

On ignore peut-être que les îles Marquises (Océanie), où sont déportés MM. les commu- neux et consorts condamnés à la déportation, et où probablement sera interné M. de Roche- fort, le persécuteur ou plutôt le promoteur des persécutions des religieuses de Picpus, sont administrées spirituellement par des missionnaires de Picpus, et forment un vicariat apostolique dont le titulaire, Mgr René- Ildefonse Dordillon, évêque de Cambysopolis in partibus, est picpusien lui-même. Ce prélat, comme ses collaborateurs, trouvera encore à exercer son zèle apostolique et la charité chrétienne qui oublie les injures envers les persécuteurs de sa congrégation. C'est ainsi que se venge l'Eglise catholique en multipliant les œuvres de zèle et de charité. On sait que quatre Pères de la congrégation des Saints-Cœurs-de-Marie, dits de Picpus, ont été retenus comme otages par la Com- mune et lâchement assassinés au mois de mai dernier.

Les Elections et les Bonapartistes

Les menées et les intrigues du parti bonapar- tiste deviennent plus actives à mesure que les élections approchent. Le gouvernement a dû s'occuper sérieusement de la situation de la France à ce point de vue.

Noire pays lui-même n'est pas à l'abri des manœuvres de ce parti funeste qui nous a pré- cipités dans la terrible guerre d'où notre pauvre pays est sorti sanglant et mutilé.

On nous annonce, à Saint-Just-en-Chevalet, qui fut cru ! la candidature de M. Charbon- nier, ex-Sous-Préfet de l'Empire, à Trévoù ou il fut révoqué, à Barcelonnette pays classi- que des marmottes, à Montélimart où le 4 septembre l'a surpris.

Jusqu'ici M. Charbonnier n'a produit sa candidature que par des visites et des festins dans les communes. Il n'a fait aucune profes- sion de foi. Sous quels auspices se présente-t- il au conseil général ? que veut-il ? n'a-t-il qu'un but ? celui de faire échec au candidat du pays, M. de Sugny, député, qu'il acclamait au 8 février alors qu'il s'agissait de ramener dans le pays l'ordre, la paix, la confiance, en un mot d'assumer la plus lourde responsabilité qui fut jamais ?

Avis aux locataires, fermiers et propriétaires.

La loi du 15 août 1871 établit des règles nou- velles qu'il importe à tout locataire, fermier ou propriétaire de ne pas perdre de vue ; elles sont ainsi conçues :

« Art. 11. Lorsqu'il n'existe pas de conven- tions écrites constatant une mutation de jouis- sance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

« Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

« Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été ratifié.

« En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

« La déclaration doit être faite par le pre- neur, ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

« Ne sont pas assujetties à la déclaration, les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'ex-ède pas 100 fr. Toutefois, si le même bailleur a consenti plu- sieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs an- nuellement, il sera tenu d'en faire la déclara- tion et d'acquiescer personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

« Si le prix de la location verbale est supé- rieur à 100 francs, sans excéder 300 francs an- nuellement, le bailleur sera également tenu

d'en faire la déclaration et d'acquiescer les droits exigibles, sauf son recours, le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la dé- claration.

« Le droit sera exigible lors de l'enregistre- ment ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requè- rent, le montant du droit pourra être fonctionné autant de paiement égaux qu'il y aura de pé- riodes triennales dans la durée du bail. Le paie- ment des droits afférent à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subsé- quentes aura lieu dans le premier mois de l'an- née qui commencera chaque période.

« La dernière disposition du n° 2 du § 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, re- lative aux beaux de trois, six ou neuf années, est abrogée.

« Les dispositions du présent article ne se- ront exécutoires qu'à partir du 1er octobre pro- chain.

« Art. 14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventose an IX et par l'ar- ticle 11 de la présente loi, l'ancien et le nou- veau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, no- nobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cin- quante francs.

« L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est per- sonnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 25 ventose an IX, et par l'article 11 de la loi.

« Outre les délais fixés pour l'enregistre- ment des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci- dessus.

Pour l'acquiescement de l'impôt ci-dessus men- tionné, les contribuables auront à remplir d'a- vance des formules de déclaration qu'ils trou- veront en dépôt chez tous les receveurs de l'en- registrement et, dans les communes où il n'y a pas de receveur, chez les percepteurs des contributions directes. Ces derniers, dans les- dites communes recevront avec les déclara- tions, le montant des droits fixés en principal et décimes à 24 centimes par 100 fr. et basés tant sur le prix que sur les charges pour toute la durée du bail, ou pour chaque période trien- nale.

La quittance de ces droits est sujette au tim- bre de 0 fr. 25 c. quand elle dépasse 10 fr.

Le directeur des domaines, Signé : DORVILLE.

Retrait des timbres-postes à 10 et à 20 centimes.

Le public est informé que les timbres à 10 et à 20 centimes qu'il a entre les mains pourront, s'il le désire, être échangés aux guichets des bureaux, pour la valeur qu'ils représentent, contre des timbres de toute autre catégorie, se- lon ses convenances ; mais que, dans aucun cas, il ne saurait être admis à réclamer le rem- boursement en numéraire du prix des timbres dont il serait détenteur.

Nota. — Cet avis sera affiché dans les salles d'attente des bureaux et près de l'ouverture des boîtes urbaines et rurales.

L'administration des postes va en outre opé- rer le retrait des timbres-postes à 10 centimes et à 20 centimes qui se trouvent entre les mains des distributeurs, des facteurs-boîtiers, des débitants de tabac.

D'après les instructions transmises par cette administration à ses agents, ceux-ci, s'ils ne doivent plus mettre en circulation des timbres à 10 et 20 centimes, n'en sont pas moins tenus d'accepter pour la valeur qu'ils expriment les timbres employés par le public, à ses risques et périls, quelle que soit l'époque à laquelle il sera fait usage de ces timbres que possèdent les particuliers.

Nous apprenons qu'une Société en Commandite, par actions, au Capital de 1,600,000 fr. est entrain de se former, pour l'acquisition et l'exploitation de l'Etablissement Thermal et hydrothérapique de Saint-Alban, sous les auspices du fermier actuel qui a su donner à son débit une prodigieuse exten- sion. Nous souhaitons un plein succès à cette entre- prise, qui nous semble appelée à réaliser dans un avenir prochain de larges bénéfices, car les eaux minérales sont devenues un besoin de la société moderne.

M. P. de Vangel pose en ces termes sa candidature au Conseil général, dans le canton de St-Symphorien-de-Lay :

ELECTEURS, Vous êtes appelés à nommer pour le conseil départemental le représentant direct de vos inté- rêts.

Il ne s'agit point ici de politique ; elle doit être exclue de ces assemblées dont les prérogatives administratives ont été si heureusement dévelop- pées et augmentées par les nouvelles lois de dé- centralisation. Il vous appartient de nommer ce- lui qui en votre confiance pour y régler vos af- faires.

Si vous me faites cet honneur, vous connais- sez assez mon indépendance pour être assurés qu'au- cune considération ne me fera jamais sacrifier vos intérêts.

Paul de VANGEL.

CONCOURS AGRICOLE

Nous rappelons que le Concours agricole, organisé par la Société d'agriculture de Roanne, aura lieu mardi prochain, 3 octobre, aux Promenades.

Le Comité conservateur libéral de Roanne a choisi, dans sa séance de vendredi, pour candidat au conseil général du canton de Roanne, M. Filon négociant, et au conseil d'arrondissement M. Thorat, de St Maurice.

AVIS

Les personnes qui ont pris des billets de Loterie, pour une montre en or, dont le produit était destiné à l'armement des gardes nationaux, sont priées d'aller retirer leur agent chez M. Brun, libraire à Roanne.

La loterie n'aura pas lieu : trop peu de billets ayant été placés, les autres ne se plaçant plus.

D'ailleurs la loterie a perdu pour le moment toute raison d'être.

On a demandé si les circulaires électorales ou bulletins de vote étaient soumis à l'augmentation du tarif récemment édictée par la nouvelle loi postale.

Nous avons vu employer ces jours-ci un procédé extrêmement simple pour prévenir les asphyxies souvent mortelles que l'acide carbonique occasionne presque annuellement dans les vignobles.

Au moment de descendre dans la cuve, le vigneron jette un plateau en travers de l'orifice, ouvre un parapluie, et de dessus le plateau, puisant l'acide carbonique avec ce vulgaire appareil, il le verse au dehors.

Ce gaz étant deux fois plus lourd que l'air s'écoule de lui-même vers le sol et on peut ainsi purifier à peu près complètement l'intérieur de la cuve avant d'y entrer soit pour fouler la vendange, soit pour la mettre sur le pressoir.

Ce moyen que tout le monde peut employer est appelé à rendre les plus grands services à nos populations vnicoles, surtout cette année où la médiocrité de la récolte empêchant de remplir les cuves, le gaz acide carbonique s'y accumule en quantité plus considérable que de coutume et présente par conséquent plus de dangers.

On nous écrit de Roanne :

Dimanche, 24 septembre 1871.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens d'être témoin d'une scène très amusante. Je ne saurais résister au désir de vous la raconter en son entier.

Voici la chose : Je me promenais, vers neuf heures du matin, sur la place de la Paroisse, en flâneur trop heureux de savourer les loisirs du dimanche, quand mon attention fut attirée vers l'un des points de la place par une discussion assez vive engagée entre M. le Capitaine-Commandant notre escadron de chasseurs et M. Deville, rédacteur en chef du Courrier de Roanne.

Déjà un cercle de curieux s'était formé. Je m'approchais. L'attitude du Capitaine-Commandant était ferme et digne. M. Deville s'excusait en balbutiant. On aurait dit un écolier pris en faute.

— On est allé chez vous cette nuit disait, le Capitaine. Je veux savoir quel est l'auteur de cet article. Ce n'est pas que j'en sois offensé et que je redonne son effet sur ma troupe qui me respecte et qui m'aime.

— Mais, répondait M. Deville, j'ignore qui a rédigé l'article dont vous vous plaignez. Je suis prêt à insérer toutes les rectifications et rétractations que vous désirerez.

— C'est un de nos messieurs (textuel), qui a apporté au journal, le récit des souffrances de vos soldats. Il m'est impossible de vous le désigner. Du reste, je ne suis responsable que des articles que je signe. Pour les non signés, c'est au gérant qu'il faut s'adresser.

— Le nom de ce gérant ? — Cartay. — Qu'est-ce que ce que Monsieur ? — Un ouvrier imprimeur, brave homme, du reste, mais avec qui vous ne pouvez pas vous battre. Moi-même je refuserai de m'aligner avec lui.

— Mais alors personne n'est responsable chez vous ? — Et, Monsieur, à quoi bon, puisque je vous offre une rétractation ?

— Je me soucie aussi peu de vos rétractations que de vos attaques. Je suis sûr que vous connaissez l'auteur, veuillez lui rapporter ces paroles : avec force. On est un lâche quand on se cache sous l'anonyme pour dire des choses qu'on n'oserait pas dire en face.

— Dites-le lui donc bien, Monsieur, à votre collaborateur. C'est un lâche. Et maintenant, Monsieur, s'il vous plaît de prendre pour vous cette querelle, je suis à votre disposition.

Sur ce, le Capitaine-Commandant, tournant les talons, disparut. Deux mots sur ce mystère, monsieur le

Rédacteur, s'il vous plaît.

Un abonné.

Ce mystère est facile à expliquer. Les informations que nous avons prises nous permettent de satisfaire complètement la curiosité de notre correspondant.

D'abord, voici l'article du Courrier qui a donné lieu à l'incident :

L'état sanitaire de notre garnison laisse quelque peu à désirer. Naguère sur quatre-vingt chasseurs environ qui la composent il y avait vingt-cinq hommes à l'hôpital.

On attribue ces maladies au régime exclusivement composé de salé qui est imposé à ces pauvres militaires, depuis plusieurs mois. Une telle nourriture, en été surtout, prédispose aux affections scorbutiques. On nous raconte qu'un médecin de Roanne en aurait fait l'observation au commandant qui s'est empressé... de congédier le malencontreux docteur. L'efficacité de ce mode de traitement n'est pas encore universellement reconnue.

Dès qu'il eut connaissance des insinuations au moins étranges du Courrier, M. le Capitaine-Commandant envoya deux officiers demander des explications à M. Coste. C'était le samedi à 10 heures du soir environ. M. Coste était au cercle de l'Industrie, où il reçut les témoins en s'écriant : Cela ne me regarde pas, je ne suis pas l'auteur de l'article, demandez au docteur !

— Quel docteur ? — A cette question, toute naturelle cependant, M. Coste hésite, tergiversa et finalement renvoie les visiteurs à M. Deville, rédacteur en chef du journal.

Il était fort tard. M. Deville remet les explications au lendemain, demandant à parler au Capitaine. Ce sont ces explications qui ont donné lieu à la scène de la Place Saint-Etienne.

Si notre correspondant voulait en savoir plus long sur cette affaire nous pourrions ajouter :

Que le lundi, 25 septembre, la santé de la troupe était bonne. Déduction faite des hommes indisposés par suite des fatigues de la campagne, il ne restait plus à l'hôpital que deux ou trois malades ;

Que le docteur Coutaret, alors chargé du service médical militaire, officiellement consulté sur le point de savoir si le régime auquel les soldats étaient soumis pouvait avoir des résultats fâcheux s'est très-nettement prononcé pour le maintien de ce régime ;

Que le changement de médecin est le fait non du Capitaine-Commandant, mais de l'autorité supérieure ;

Que loin d'être exclusivement nourris de salé, les soldats reçoivent chaque jour de la viande fraîche, et enfin que c'est sur leur demande qu'il leur a été alloué une portion plus considérable de viande salée.

A part ces légères rectifications l'article du Courrier de Roanne est exact, mais d'une exactitude bien faite, on le voit, pour éveiller les susceptibilités des chefs militaires de notre garnison.

Monsieur le curé de Mably nous prie d'insérer la lettre suivante, qu'il vient d'adresser au Courrier de Roanne :

Monsieur le Rédacteur,

C'est pour la seconde fois que vous vous permettez de me signaler au mépris de vos lecteurs, en me prêtant des sujets d'instruction qui ne sont, de votre part, que d'ignobles et impudents mensonges, dans le but bien connu de ridiculiser mon ministère et me déprécier dans l'opinion de ceux qui, ne pouvant pas s'assurer de la vérité, finissent par croire tel fait, uniquement parce qu'un journal l'a imprimé, suivant l'odieuse maxime de l'infâme Voltaire : mentez, mentez encore, il en restera toujours quelque chose.

Mais que vous a donc fait le curé de Mably, pour que vous ayez pris à tâche de déverser contre lui la fureur qui vous remue si fortement la bile ? Dans quel but et pour quelle cause venez-vous, par vos incessantes calomnies, me forcer à sortir de mes habitudes d'une vie retirée et étrangère à la politique ?

Vivant en vrai campagnard, comme il vous plaît de me qualifier dans votre Courrier du 24 courant, logé pauvrement dans un presbytère qui tombe en ruines et dont le plafond, prêt à s'effondrer, ne peut pas plus me garantir des intempéries de l'air que des insinuations malveillantes de votre journal.

Presbytère où j'ai eu l'insigne honneur de subir trois assauts nocturnes, et un en plein jour, de la part d'un ivrogne qui a pénétré dans ma cour, en enfonçant et jetant par terre une porte cochère à deux vantaux, voulant, disait-il, me tirer le ventre avec son couteau ; et venant un dimanche, en plein jour, armé d'une presse de maçon pour m'assommer.

J'ai fui l'agresseur, sachant qu'un ivrogne mal conseillé est capable de tout, et ne voulant pas d'ailleurs lui faire du mal.

Plusieurs de mes bons paroissiens me pressaient de faire ma plainte au parquet, je m'y étais constamment refusé, par la raison bien simple que cette mesure était du ressort de la police locale, et parce qu'il me répugnait de faire punir le coupable et ceux, bien plus coupables encore, qui l'avaient, disait-il, poussé à cette atrocité.

Enfin, pour me soustraire à une publicité bien désagréable et surtout compromettante pour certaines personnes, qui sans doute ne m'en savent pas gré, je me suis contenté de prier pour la conversion des pêcheurs et d'exercer envers tous la charité qui pardonne et la patience qui supporte en cette vie pour recevoir sa récompense en l'autre.

Et, si je me permets de vous parler ici, c'est pour vous prouver que je serais encore résigné à supporter vos poursuites, si elles n'étaient dirigées que contre ma personnalité de Bedoin avec ou sans accent.

Mais, comme votre nouveau mensonge tend trop visiblement à bafouer mon ministère, je tiens à ce que vous reproduisiez cette lettre dans votre plus prochain numéro et je vous défie de prouver que j'ai jamais dit en chaire à mes paroissiens : qu'avant peu, nous serions tous massacrés par les rouges de Roanne.

Je vous salue, Monsieur.

B. BEDOIN, curé de Mably.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté. — Égalité. — Fraternité.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Recrutement.

Répartition, par canton, de la part assigné au département de la Loire dans le contingent de 120 mille hommes, fixé pour la classe de 1870 par la loi du 5 septembre 1861.

Table with 4 columns: Cantons, inscrits, hommes, derniers n. Lists cantons like Belmont, Charlieu, St-Germain-Laval, etc.

Tous les jeunes gens de la classe 1870, ayant un numéro supérieur à celui indiqué dans le tableau ci-dessus, comme étant le dernier du contingent, seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers, dès qu'ils auront produit un certificat constatant leur position.

Saint-Etienne, le 25 septembre 1871, Le préfet de la Loire, DUCROS.

La deuxième souscription en faveur des inondés Suisses, ouverte le 31 juillet dernier, a produit :

Table listing donors and amounts: Café Reverdy, Bertilloi, Coteau, Philippe, Planches, Darmazin, etc.

RÉSUMÉ

Recettes.

Table with 2 columns: Description, Amount. Rows: Produit de la 1re souscription, Produit de la 2e souscription.

Dépenses.

Table with 2 columns: Description, Amount. Rows: Envois au Président de la Confédération helvétique, Frais de deux lettres chargées, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROANNE

TAXE UNIQUE SUR LES BOISSONS

Extrait du Régistre des Arrêtés du Préfet de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 septembre 1871.

Le Préfet de la Loire,

Vu la délibération du Conseil municipal de Roanne, en date du 14 août 1871, portant que le système de la taxe unique sur les boissons sera établi à Roanne, à partir du 1er octobre 1871 ;

Vu la lettre de M. le Directeur des Contributions indirectes du département, en date du 23 de ce mois, annonçant que, par dépêche en date du 21 septembre, M. le Directeur général de son administration a autorisé l'établissement de la taxe unique à Roanne, conformément à la délibération du Conseil municipal, à partir du 1er octobre ;

Vu les lois des 21 avril 1832 et 25 juin 1841 ; ARRÊTE :

Article 1er

A partir du 1er octobre 1871, les droits d'entrée et de détail, perçus actuellement sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans la ville de Roanne, seront convertis en une taxe unique qui sera acquittée à l'entrée, au moment de l'introduction de boissons ci-dessus indiquées et d'après le tarif suivant, calculé sur le rayon actuel de l'Octroi, savoir :

Pour les vins, en principal... 2 fr. 23 c. par hectolitre. Pour les cidres, poirés et hydromels, en principal... 68 c. par hectolitre.

Article 2

La taxe dont il s'agit sera acquittée indépendamment du droit de circulation et quelle que soit la qualité du destinataire.

Article 3

Des expéditions du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de la ville de Roanne et à M. le Directeur des Contributions indirectes, chargés d'en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet de la Loire, signé : DUCROS. Pour copie conforme : Le Secrétaire général, signé : BESSIÈRES.

Pour ampliation : Le Sous-Préfet, signé : AMIEL-DABEAU. Pour copie conforme : Le Maire, signé : RAFFIN.

Est nommé : Juge de paix du canton de La Pacaudière (Loire), M. Roybet, ancien juge de paix de Tarare, en remplacement de M. Guyot, démissionnaire.

MERCURIALE

Table with 5 columns: Mercerie, Lapalisse, Roanne, Charlieu, Monbrison. Lists various goods and prices.

DE LA CONSERVATION DES RAISINS.

Une découverte des plus importantes, — qui en a moins cependant que celle des applications diverses de l'électricité et de la vapeur, — a passé presque inaperçue dans le monde horticole.

Depuis longues années, l'habile cultivateur de Thomery possédait un secret de conservation qui ne lui était garanti par aucun brevet. Il exposait de beaux chasselas au mois de mars et avril, presque aussi frais que ceux du mois d'octobre.

Chaque grappe étant ainsi préparée, il ne reste plus qu'à introduire l'extrémité inférieure du sarment dans une fiole remplie d'eau, à laquelle on ajoute, pour empêcher sa putréfaction, 5 grammes de charbon pulvérisé pour chaque fiole.

Ce procédé de conservation est comme on voit, aussi simple que peu coûteux ; le râtelier est en bois, il ne coûte, par conséquent, pas cher ; les fioles coûtent 4 fr. 50 c. le cent ; l'eau et le charbon ne sont pas à compter.

Avec ce peu de frais, on peut offrir à ses invités du beau et d'excellent chasselas à la fin du mois de mai.

Les soins à donner pendant cette période conservatrice sont : de retrancher de temps en temps les grains qui commencent à pourrir, et d'empêcher, pendant les grands froids que la température du fruitier descende au-dessous de zéro.

Tel est le procédé de conservation des raisins de M. Rose Charmeux ; il réunit l'économie à la simplicité, et se trouve ainsi à la hauteur de toutes les bonnes et de toutes les intelligences.

SIMPLE HISTOIRE. — La Gazette du Peuple de Nantes, a reçu l'intéressante lettre que voici :

Belle-Isle-en-Mer, 18 septembre.

« Aujourd'hui nous partions d'Auray à 4 heures, sur un méchant petit bateau à vapeur, je crois, Sophie. Vers 4 heures et demie, nous arrivions en face du Port-Neuf, un peu au-dessus de Kockmariaker. Là, nous sommes accostés par un canot monté par deux marins et un abbé. Celui-ci voulut s'embarquer pour Belle-Isle. La manœuvre d'abordage se fit mal. A qui la faute ?

Aux deux marins du canot ou au capitaine de la Sophie ? Dieu le sait. Mais ce qui est certain, c'est que le canot fut chaviré et ceux qui le montaient disparurent sous les flots. Le canot, lui, resta là, quille en l'air.

« Nous poussons tous des cris perçants. Les deux marins reparessent presque aussitôt ; ils nageaient mal et on les exorte à rattrapper la quille de leur canot, ce qu'ils font sans grande difficulté. La Sophie filait toujours, emporté par son élan : elle avait stoppé, mais les deux voiles étaient dehors et la brise nous poussait.

« On était devenu l'abbé ? Chacun le croyait perdu, quand il reparut vingt brasses plus loin, appelant au secours. Cependant la Sophie mettait à flot son canot et trois hommes y prenaient place puis se dirigeaient vers les nageurs, non sans perdre un temps précieux.

« Sauve d'abord l'abbé, criaient le pilote, ces deux marins-là sont cause de tout le mal. « Le résultat prouva que l'abbé n'était pas le plus en péril.

« Au moment où chacun, le voyant disparaître parfois sous la lame, s'écriait : il est perdu ! à ce moment on le vit s'élançant vers son chapeau, le saisir et le replacer tranquillement sur sa tête !

« Les deux marins, ses compagnons d'infortune, se tenaient toujours accrochés à leur quille.

« Le canot de la Sophie et un autre canot arrivant du rivage atteignent alors les naufragés et les repêchent tous les trois.

« Les deux marins regagnent leurs pénates et l'abbé monta à notre bord, trempé comme une soupe, mais l'œil vif et point étourdi, son chapeau sur la tête et sa canne à la main.

« — Comment ! vous avez votre canne ? lui dit-on après les premiers compliments. — Oui, je ne l'ai pas lâchée un instant.

« — Et votre chapeau qui flottait ? — Je l'ai repêché. — Avez-vous désespéré de votre vie ? — J'ai passé sous la quille du vapeur, et j'ai senti le remous de l'hélice. Je me suis dit alors : si je me gare de l'hélice, je suis paré. J'ai donné un grand coup de pied dans le bateau et j'ai gagné au large. Une fois là, j'étais

sauvé et je n'ai perdu que la doublure du fond de mon chapeau. « Un fort nageur ! murmura le timonier. On s'occupe alors de fournir des habits à cet abbé énergique. Un ecclésiastique bel-linois lui prête une soutane ; un ecclésiastique nantais lui fournit du linge et il vient bientôt nous retrouver aussi dispos que jamais. « Il faut dire, pour expliquer ce sang-froid imperturbable, que ce nageur est un breton, de Karnac, et qu'il s'est battu avec la même audace contre les Prussiens. Il était zouave pontifical, 1^{er} bataillon, 1^{re} compagnie. Il s'appelle l'abbé Jossel. »

Nous annonçons avec regret la clôture du Grand Musée français, clôture fixée à demain Dimanche, 1^{er} octobre. Avis donc aux amateurs du riche et du beau qui voudraient voir ce vaste Etablissement avant qu'il nous quitte.

Pour tous les articles signés et non signés : Le rédacteur en chef, gérant responsable. E. MARION.

POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT-MENIER IL EST INDISPENSABLE D'EXIGER LES MARQUES DE FABRIQUE avec le véritable nom (110).

PARIS-JOURNAL malgré les nouvelles LOIS FISCALES continuera à ne coûter pour les départements aussi bien que pour Paris que

40 fr. au lieu de 64 fr.

Prix des journaux du même genre. 22 fr. p^r 6 mois — 12 fr. p^r 3 mois Abonnement à l'essai, une Semaine: UN FRANC en timbres-poste, 2, rue Favart, à Paris. 229

SIROP BOISSONNET Guérison sûre et prompt des rhumes, toux d'irritation, extinctions de voix, bronchites, catarrhes, gripes, coqueluche et de toutes les irritations de la poitrine et du larynx. — Le SIROP BOISSONNET occupe le premier rang parmi les pectoraux connus. — Dépôts : Pharmacies BERGRON, BARLERIN, GERBAY, (Voir le prospectus)

DÉJEUNER HYGIÉNIQUE.

Les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, celles dont les fonctions digestives se font difficilement, et par conséquent prédisposées à l'influence épidémique, trouveront dans le RACA-HOUT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris, un déjeuner aussi léger que réparateur. Cet aliment, composé de substances analeptiques est aussi ordonné par un grand nombre de médecins aux convalescents et aux jeunes enfants, aux estomacs desquels ses propriétés nutritives et fortifiantes conviennent spécialement. — Dépôts dans toutes les villes.

POUR ASSAINIR

et purifier l'air des appartements, verser sur une pelle chaude une cuillerée à café de Vinaigre sanitaire de cosmaceuti, qui se vend chez les bons parfumeurs.

AVIS GENERAL MM. NORMAND père, et fils Dentistes. Petite rue Ste-Elisabeth, 6. Au coin du marché, à ROANNE.

Continuent, comme d'habitude, leurs opérations à toute heure, et font tout ce que concerne l'art du dentiste. Pose des dents et dentiers aux prix les plus modérés. Consultations et opérations gratuites tous les jours aux indigents. 184

AVIS M. Girardet, instituteur libre, successeur de M. Denis, ouvrira son école le lundi 2 octobre prochain. 214

A VENDRE MÉTIERS et Matériel de cotonnes S'adresser à M. DUBUIS-DÉCHELETTE. 216

AVIS Les propriétaires de chevaux qui désireraient mettre de ces animaux en embauche peuvent s'adresser à M. Delorme, propriétaire à St-Symphorien-de-Lay ou à M. Girardet à Roanne rue Traversière, 29. 215

JOURNAL DES DEMOISELLES

(40e Année) 1, BOULEVARD DES ITALIENS, 1 Année 1871 Exceptionnellement les abonnements partent du mois d'Avril pour finir en Décembre (neuf mois.) PRIX DE L'ABONNEMENT : Edition mensuelle 9 fr. Edition bi-mensuelle avec 48 gravures 13 fr. 50 Edition bi-mensuelle avec 48 gravures et 24 grandes feuilles de patrons 18 fr. Edition hebdomadaire LA PLUS COMPLÈTE. 8 fr. 50 par trimestre. 6 Mois, 16 fr. — 9 mois, 24 fr. — un an, 32 fr. Envoyer un mandat de poste ou une valeur à vue. Toute personne qui en fera la demande recevra un numéro spécimen 167

Etudes de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne, et de M^e Juilhe, notaire à Belmont.

VENTE Par licitation A laquelle les étrangers seront admis

IMMEUBLES Situés à Belmont

Adjudication en onze lots séparés, en l'étude et par le ministère de M^e Juilhe, notaire à Belmont, le dimanche vingt-deux octobre mil huit cent soixante-onze, à dix heures du matin.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^e Antoine-Marie Lapière, et sous son autorité Benoite-Marie-Rose Auclair, sa femme ; 2^e Louis-André Auclair ; 3^e Benoît Troncy, et sous son autorité Thérèse Auclair, sa femme ; 4^e Jean-Marie Perras, et sous son autorité Thérèse-Marie Auclair, sa femme ; le sieur Perras, agissant en outre comme subrogé-tuteur des mineurs Auclair, ci-après nommés ; tous les susnommés tisseurs, demeurant à Belmont, demandeur, ayant pour avoué M^e Auclair, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne ;

Contre le sieur Claude Gonnaud, propriétaire, demeurant à Belmont, lieu de Trémontet, agissant en qualité de tuteur ad hoc de Jacques-Marie-Alphonse Auclair, Thérèse-Marie-Céline Auclair, Louise-Marie Auclair et Benoite-Marie-Clémentine Auclair, mineurs, défendeurs ayant pour avoué M^e Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE Telle qu'elle a été insérée au cahier des charges.

PREMIER LOT Une terre dite Viollet, de la contenance d'environ vingt-cinq ares quarante centiares, joignant : au nord, la veuve Lacroix ; au midi, Pierre-Marie Lacroix ; portée sous le numéro 411, section D, du plan cadastral de Belmont, sur la mise à prix de trois cents francs, ci. 300 fr.

DEUXIÈME LOT Une autre terre, dite des Vernes, contenant environ quarante-deux ares trente centiares, confinée : au nord, par Pierre-Marie Lacroix ; au midi, par Bur-nichon ; portée sous le numéro 467, section D, dudit plan cadastral, sur la mise à prix de trois cents francs, ci. 300 fr.

TROISIÈME LOT Un tènement de terre et bois pin, dit de la Grande Borne, contenant environ quarante-cinq ares dix centiares, joignant : au nord, Paillet ; au midi, les bâtiments formant le septième lot ; portée sous le numéro 888, section D, dudit plan cadastral, sur la mise à prix de deux cents francs, ci. 200 fr.

QUATRIÈME LOT Un autre tènement de pâture et taillis, dit de Lagoutte, contenant environ dix-neuf ares soixante-six centiares, joignant au nord, Borgnat ; au midi, Troncy ; portée sous le numéro 1009, section D, dudit plan, sur la mise à prix de cent francs, ci. 100 fr.

CINQUIÈME LOT Un tènement de terre et pâture, dit des Côtes-Blanches, contenant environ trente ares, joignant : au nord, un chemin, au midi, Lacroix ; portée sous le numéro 183 section E dudit plan cadastral, sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

SIXIÈME LOT. Un autre tènement de terre et pré, dit des Côtes-Blanches, contenant environ en terre, soixante-trois ares, et en pré treize ares quatre-vingt-dix centiares joignant : au matin, le cinquième lot ;

au nord un chemin ; au midi Gonnaud ; porté sous les numéros 187 et 194 section E du dit plan cadastral, sur la mise à prix de trois cent cinquante francs, ci. 350.

SEPTIÈME LOT Un corps de bâtiments, situé à Belmont, lieu de Trémontet, consistant en maison d'habitation, grange, écurie, cour et jardin, d'une superficie d'environ trois ares trente-un centiares, joignant : au nord, un chemin ; au midi le numéro 187 ; porté sous les numéros 192 et 193, section E dudit plan cadastral, sur la mise à prix de trois cents francs, ci. 300 fr.

HUITIÈME LOT Une terre, dite des Vernes, contenant environ vingt-cinq ares dix centiares, joignant : au levant les bâtiments ; et au nord, un chemin ; portée sous le numéro 191, section E, du dit plan cadastral, sur la mise à prix de vingt francs, ci. 20 fr.

NEUVIÈME LOT Un bois pin, dit Goutte-Fongy, contenant environ trente-trois ares trente centiares, joignant : au nord, Lapière ; au midi, Muguet ; porté sous le numéro 197, section E, dudit plan, sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

DIXIÈME LOT Un bois taillis, traversé par un chemin, contenant environ vingt-cinq ares, dit de Goutte-Sourde, joignant : au nord, un chemin ; et au midi, Paillet ; porté sous les numéros 197 et 200, section E, dudit plan cadastral, sur la mise à prix de deux cents francs, ci. 200 fr.

ONZIÈME LOT Un autre bois taillis, dit des Vernes, situé sur la commune de Cours, contenant environ dix ares, joignant : au nord, un chemin ; au levant, Paillet ; et au couchant, Paire ; sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du neuf août dernier, enregistré et expédié en due forme. Elle aura lieu le vingt-deux octobre prochain, sur les dix heures du matin, en l'étude de M^e Juilhe, notaire à Belmont, à cet effet commis, qui recevra les enchères.

Pour extrait : Signé, AUCLAIR. Enregistré à Roanne, le vingt-six septembre mil huit cent soixante-onze, folio 114 case 1. Reçu un franc vingt centimes, décimes compris. Signé, SUGIER.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Juilhe, notaire à Belmont, dépositaire du cahier des charges, ou à M^e Auclair, avoué à Roanne.

PLUS DE MERCURE !!!

LES DRAGÉS BALSAMIQUES, toniques et dépuratives sont infailibles contre les maladies secrètes des deux sexes, récentes ou chroniques, les écoulements les plus invétérés et rebelles à tous les traitements, MALADIES DE VESSIE, incontinence ou rétention d'urine. Traitement sans privations ni régime. Note explicative. — La boîte ; 2 francs 90. Envoi franco contre timbres-poste et par retour du courrier. — Seul dépôt, pour toute la France, à Toulouse, pharmacie Ducor, rue Matabiau, 68. 238

A LOUER DE SUITE UN JOLI APPARTEMENT

Situé rue Nationale, 32. S'adresser pour visiter et pour traiter à l'imprimerie Marion et Vignal. 234

Etude de M^e Veilleux, notaire à Roanne.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS.

Le lundi neuf octobre mil huit cent soixante-onze, à neuf heures du matin, au domicile du sieur Gilbert Chappuis, en son vivant, maçon, demeurant à Roanne, rue Bel-Air, il sera procédé, par le ministère de M^e Veilleux, notaire à Roanne, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers, tables, lits garnis, ustensiles de cuisine, dépendant de la succession dudit M. Chappuis.

Il sera perçu, cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication. 239

AVIS Messieurs les maires sont informés qu'ils trouveront à l'imprimerie MARION et VIGNAL des feuilles de dépouillement de scrutin au prix de : 10 centimes la feuille. Ces feuilles d'un usage facile simplifient beaucoup le dépouillement. Chaque feuille peut servir à l'inscription de 3,000 suffrages.

ENCRE NOUVELLE MATHIEU PLESSY. Croix de la Légion-d'Honneur à l'Exp. univ. de 1867. Encre nouvelle double violet à copier adaptée pour toutes les grandes administrations. Paris, 50, b. St-Germain. Dépôt chez tous les papeteriers 185

LE MONITEUR FINANCIER

Prix d'abonnement, Province. Bureaux 66, rue Lafayette. 3 francs par an. Le Moniteur financier contient tous les tirages, des appréciations sur la situation des fonds d'Etat, des sociétés financières et industrielles, des chemins de fer généraux, et donne sans frais tous les renseignements qui peuvent éclairer les porteurs de titres dans les circonstances difficiles que nous traversons. Pour recevoir le Moniteur financier pendant un an, adresser 3 fr. en timbres-poste, ou mandat à M. ALFRED PAZ, 66, rue Lafayette, Paris. 224

ON DEMANDE

A emprunter à fonds perdus une somme de trois mille francs garantie par hypothèque sur une propriété foncière. S'adresser à M. Bertheliet, débitant, rue Beaulieu. 225

A Vendre Un joli Phaëton

Avec capote mobile S'adresser maison Groussot frères et Cachat, avenue de la Gare. 226

INSTITUTION CHALAS

Ouverture des classes. Le mercredi, 4 octobre. 232

Etude de M^e ALLIER, notaire à Ambierle.

A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL

UNE BELLE PROPRIÉTÉ

CLOSE DE MURS OU HAIES VIVES Composée d'une grande maison d'habitation, de bâtiments d'exploitation, jardin, verger, vignes et prés, d'une étendue de cinq hectares soixante-onze ares, située au bourg d'Ambierle ;

Une terre, de deux hectares, appelée du Grand-Etang ; un pré, de un hectare quatre-vingts ares, appelé des Pierges ; un autre pré, du même nom, de un hectare soixante ares ; et une terre, dite de Vernelus, de trois hectares ;

Le tout situé à Ambierle. S'adresser à M^e ALLIER, notaire à Ambierle. 128

DÉPURATIF DU SANG

L'extrait de la Salsepareille, composé en forme de pilules, de M. C. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres. — Remède doux et sûr pour la guérison radicale des maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gales répercutées, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales et vices vénériens. Les personnes atteintes de maladies invétérées, peuvent, en toute confiance avoir recours à ce remède, qui, purifié, adouci le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. et 10 fr. la boîte, à Roanne, chez M. Rochard, pharmacien, rue Nationale, 33. 148

A VENDRE

Avouines, Foins et Pailles S'adresser à M. GRIVOLAT, magasin Limousin, à Roanne. 6

ÉTABLISSEMENT THERMAL ET HYDROTHÉRAPIQUE

SAINT-ALBAN

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE Par actions AU CAPITAL DE 1,600,000 FR. Divisé en 3,200 actions

Cette Société a pour but de mettre les bains et tout l'établissement de Saint-Alban en rapport avec les nécessités du luxe moderne et faciliter l'immense progrès du débit de ces Eaux qui se consomment aujourd'hui par millions. On trouvera des exemplaires des Statuts au bureau de la Société, Hôtel Saint-Louis, Roanne. 242

INSTITUTION PONCIN

7, Quai Castellane, Lyon Préparation aux baccalauréats et aux écoles du gouvernement. — 25 chambres spécialement réservées aux aspirants 202

AVIS DROGUERIE DE COULEURS

RAVELLI FRÈRES ROANNE (LOIRE)

Fabrique de couleurs broyées et préparées, siccatives, prêtes à employer. MAGASINS ET DÉPÔTS RUE DES MINIMES, 29.

MAGASIN DE PAPIERS PEINTS. — GRAND ASSORTIMENT. RUE NATIONALE, 36.

Dépôt spécial des ciments Portland, Milent-de-la-Béchatte, et ciment prompt de Grenoble.

Colles de farine, — d'amidon, — et de peau de gants, cuites et préparées Vernis gros copal, et dépôt spécial de vernis anglais, pour carrosserie. Pinceaux en tout genre, à filets et à miniature Spécialité et accessoires pour fournitures de peinture artistique (tubes à l'huile), l'aquarelle et le pastel. Vernis rouge Chinois siccatif, pour carreaux et parquets, recommandé par sa dureté, son brillant, et séchant en trois heures, supprimant tout frottage. Rosaces en carton-pierre. Spécialité et outils de plâtrerie. 16